



**HAL**  
open science

## **L'information dans le cas du traitement automatisé du retrait de points, note sous CAA Nantes 27 janv. 2011**

Jean-Marie Pontier

### **► To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. L'information dans le cas du traitement automatisé du retrait de points, note sous CAA Nantes 27 janv. 2011. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2011. ⟨hal-02119459⟩

**HAL Id: hal-02119459**

**<https://hal.science/hal-02119459v1>**

Submitted on 3 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## **L'INFORMATION DANS LE CAS DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DU RETRAIT DE POINTS**

*Commentaire sous CAA Nantes n° 10NT00307*

***Résumé :** L'institution du permis à points, avec la conséquence de risquer de perdre tous ses points et, de ce fait, la validité du permis de conduire, a été accompagnée d'une obligation d'information à la charge de l'administration. Cette information paraît a priori complète et satisfaisante, mais le paiement anticipé de l'amende peut conduire à constater que la personne qui a réglé celle-ci a été de ce fait informée, ce qui, tout en étant juridiquement correct, n'emporte pas entièrement l'adhésion.*

Par

**Jean-Marie Pontier**

Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université de Paris I)

Nul n'en disconvient, notre temps est celui de l'automobile, même si d'autres caractéristiques peuvent également lui être attribuées. Le contentieux administratif relatif à tout ce qui touche à l'automobile était peu fourni jusqu'à il y a quelques années, si l'on excepte les mesures de police relatives au stationnement dans les villes, petites et grandes. Il y avait – il y a toujours – un contentieux de la notion de véhicule, mais il se déroule presque exclusivement devant le juge administratif.

Tout cela a beaucoup changé depuis quelques années, notamment en raison de l'instauration du permis à points. Qui a des points en perdra, ou risque d'en perdre, dira-t-on, dès lors que la personne utilise son véhicule automobile et prend quelques libertés (même de manière très limitée) avec le code de la route, ce qui est vite fait et guette chacun d'entre nous, fût-il respectueux dudit code. Un point perdu se rattrape, douze points perdus et c'en est terminé pour le permis. Le titulaire de ce dernier et qui l'a perdu a tendance alors à estimer que c'est une ou plusieurs de ses libertés qui sont entravées.

Cela explique la multiplication des contentieux, dont le plus grand nombre n'apparaît pas justifié, mais dont quelques uns paraissent pleinement fondés, une erreur ayant été commise, et que l'administration ne reconnaît qu'avec peine, voire ne reconnaît pas du tout. On comprend dès lors que les intéressés n'hésitent pas à intenter un procès pour chercher à récupérer leur précieux document.

Le législateur lui-même a eu conscience des graves inconvénients que pouvait avoir sur les conducteurs le retrait de leur permis de conduire, il a cherché à entourer ce retrait de garanties. L'une de ces garanties est l'information que doit l'administration au conducteur verbalisé et privé de son permis.

Le législateur a élaboré une procédure très précise pour l'éventuel retrait de points à un conducteur, mais c'est la multiplication des instruments de contrôle, notamment des systèmes de contrôle automatisés, et le perfectionnement constant de ces derniers, qui sont à l'origine de l'augmentation considérable du nombre de points perdus (et, parallèlement, du montant des amendes, ce à quoi un gouvernement à la recherche de nouvelles sources de financement ne peut être insensible), ainsi que de quelques inconvénients.

Le point de départ, en l'espèce, est la lettre envoyée par le ministre de l'intérieur à l'intéressé, selon les dispositions prévues (la lettre est la lettre de référence 48SI), et lui indiquant que six points de son permis lui avaient été enlevés pour des infractions commises en 2007. Ce retrait de points s'ajoutant aux précédents retraits effectués pour des infractions

commises en 2006 et 2004, le solde de points de l'intéressé était nul, avec comme conséquence la perte de validité de son permis de conduire. Le tribunal administratif ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions, M. E. a interjeté appel. La cour confirme la solution du tribunal, estimant que l'intéressé a été informé, ce qui soulève quelques interrogations.

## **I – L'INFORMATION DANS LA PROCÉDURE DE RETRAIT DE PERMIS DE CONDUIRE**

Une information des contrevenants est assurée, et les textes sont même impressionnants par leur précision, mais elle peut, dans des circonstances certes un peu particulières, être considérée comme effectuée du fait du comportement du conducteur.

### **1 – Un dispositif d'information apparemment complet ...**

Le consensus social indispensable autour de mesures de répression – et tel est le cas du retrait de points du permis – est conditionné par une bonne compréhension de ces mesures, compréhension qui passe par une bonne information.

La première disposition applicable en l'espèce est l'article L. 223-3 du code de la route, selon lequel : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L.225-9./ Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ».

Une deuxième disposition applicable est l'article L. 223-8 selon lequel : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment : (...) 4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 ».

L'article R. 223-3 du même code dispose que : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. – Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) ».

Toutes ces informations sont destinées à faire connaître aux conducteurs ayant commis des infractions les sanctions qui s'appliquent à eux et, à côté du retrait de points, la contravention qui est due.

Selon les articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation. Les mêmes documents sont adressés le cas échéant à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée.

Le juge relève également qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

## **2 – ... Mais qui ne s'applique pas toujours**

Le juge tire une conséquence des dispositions qui précèdent : « lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; (...) eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ».

En l'espèce, le juge constate que le requérant s'est acquitté de son propre chef, dès le 7 décembre 2005 l'amende forfaitaire relative à l'infraction constatée par radar automatique le 16 novembre 2005, sans attendre d'avoir reçu l'avis de contravention relatif à son infraction, établi le 7 janvier 2006, qui comportait au verso les mentions relatives aux informations prévues aux articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route, ajoutant « et alors d'ailleurs que la créance de l'Etat n'était pas encore née ». De ce fait, en déduit le juge, « le requérant s'est volontairement mis en situation de ne pas recevoir les informations prescrites préalablement au paiement de l'amende », dans ces conditions il ne peut utilement soutenir que la décision portant retrait d'un point du capital de points de son permis de conduire consécutive à l'infraction du 16 novembre 2005 serait intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Tout cela est fort bien et n'appelle pas de critiques sur le plan juridique, mais n'est pas entièrement satisfaisant. Ce qui est gênant dans cette affaire c'est l'automatisme de la déduction que tire le juge du paiement de l'amende – l'information assurée –, alors que le contrevenant n'a pas reçu l'avis de contravention.

## **II – DES DISPOSITIONS À AMÉLIORER**

Les règles de droit sont bien appliquées en l'espèce, pour autant, et malgré le dispositif apparemment très protecteur mis en place, elles ne sont pas entièrement satisfaisantes, des améliorations devraient pouvoir être apportées.

### **1 – Un dispositif en définitive insuffisant**

Le conducteur a payé sa contravention, la procédure a été respectée. Et, après tout, est-il vraiment nécessaire de s'interroger sur ce point, de faire des réserves ? L'intéressé a bel et bien commis les infractions, qu'il ne nie pas – tout au moins rien, dans l'arrêt, ne permet de le penser – et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Il s'est même hâté (un peu trop) de régler son amende. Certains seront sans doute portés à penser qu'il suffit aux automobilistes de

respecter strictement le code de la route, pour éviter d'être sanctionné et d'avoir envie de contester.

Toutefois les choses ne sont pas aussi simples. Même si des infractions ont été commises, et personne ne peut prétendre qu'il n'en a pas commis ou n'en commettra jamais, il faut des garanties au contrevenant, c'est ce qu'implique tout Etat de droit. Cela est d'autant plus indispensable qu'il n'est pas nécessaire d'être « un danger de la route » pour perdre tous ces points : plusieurs affaires portées au contentieux montrent que les infractions commises étaient de « petites infractions », mais dont l'accumulation peut parfaitement aboutir à un solde de points nul : il est possible – même si cela est fort heureusement rare – de perdre tous ses points en une journée.

Or le dispositif d'information prévu par la loi peut se trouver « court-circuité », comme en l'espèce, par le paiement d'une contravention avant d'avoir reçu l'avis de contravention. Et l'on peut remarquer que lorsque le juge déclare que l'intéressé a acquitté de son propre chef « dès le 7 décembre » l'amende forfaitaire relative à une infraction constatée par radar automatique le 16 novembre, cela fait tout de même trois semaines, ce qui n'est pas vraiment de la précipitation. L'affaire est d'ailleurs pour le moins curieuse car on peut se demander comment l'intéressé a su qu'il avait commis une infraction, d'autant que l'excès de vitesse était faible puisqu'elle lui a valu un point de retrait, et comment il a fait pour payer cette amende dont il n'avait pas l'avis de contravention. On peut se demander s'il ne s'est pas hâté de payer pour ne pas avoir à régler une amende aggravée, ou en pensant que cela le « sauverait » de la perte de son permis.

Quelles qu'aient été les motivations, et quel que soit le bien-fondé de la solution de la cour, il n'en reste pas moins que, compte tenu de la complexité des règles en la matière, l'information n'est jamais de trop, et l'on peut regretter que le comportement de l'intéressé aboutisse à le priver d'information, cela d'autant plus qu'il se trouve privé d'informations relative à la reconstitution de points. Et il est dommage d'être privé d'une information parce que l'on a payé trop tôt ce qui était dû.

Au-delà de la présente affaire, et comme un précédent commentaire le montrait (V. commentaire sous CE 2 février 2011), les règles applicables ne peuvent qu'inciter les intéressés à chercher à éviter de payer, éventuellement par des moyens dilatoires.

## **2 – Les améliorations possibles**

Il ne s'agit pas d'inciter les pouvoirs publics à relâcher leur effort, tant la lutte contre l'insécurité routière en vue de diminuer le nombre de morts sur les routes paraît justifiée, mais pour autant des améliorations sont souhaitables. On a évoqué dans de précédents commentaires publiés par cette revue la préoccupation qui résulte du fait que les contrôles automatisés de vitesse ne présentent pas toutes les garanties indispensables, soit par mauvais positionnement des instruments de mesure, soit par absence de vérification technique telle que les constructeurs la prévoient. Telle n'est pas la situation de l'espèce.

Mais, à côté de cet aspect, et nonobstant l'impression que toute l'information souhaitable est donnée, il demeure que l'on se trouve dans une situation qui n'est pas très normale. Peut-être faudrait-il prévoir un mécanisme évitant que l'intéressé ne paye trop vite ... Peut-être conviendrait-il d'assurer l'information prévue en tout état de cause, y compris lorsque l'intéressé a payé l'amende. Il suffirait de prévoir un document qui serait envoyé dès lors que le paiement aurait été effectué, pour indiquer au contrevenant sa situation, ou le renvoyer au site, qui existe, et qui permet de vérifier son nombre de points (mais tout le monde n'a pas d'ordinateur ou ne sait pas comment procéder pour aller sur ce site). Un autre effort consisterait donc à informer les conducteurs pour savoir comment aller sur ce site du

ministère de l'intérieur. Il ne suffit pas de prévoir une information, il faut que celle-ci puisse être effective et efficace.

**Mots clés :** infraction, information, traitement automatisé, retrait de permis de conduire, amende